



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR – N 21-04-01
prorogeant le délai d’approbation du plan de prévention des risques naturels
d’inondation (PPRI) sur le territoire de la commune du Plan-de-la-Tour,
lié à la présence du Préconil et de ses principaux affluents**

Le préfet du Var,

Vu le Code de l’environnement, notamment son article R. 562-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var ;

Vu l’ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire

Vu l’arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 prescrivant l’élaboration du plan de prévention des risques naturels d’inondation (PPRI) sur le territoire de la commune du Plan-de-la-Tour, lié à la présence du préconil et de ses principaux affluents ;

Vu l’arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l’arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l’arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d’inondation Est-Var ;

Considérant que les dispositions de l’article R. 562-2 du code de l’environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l’intervention de l’arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que la complexité des études pour parvenir à un zonage réglementaire exploitable entre la prise en compte des aléas de débordement et de ruissellement, prescrit pour la première fois dans le Var, et que les mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire ont empêché le déroulement normal de l'élaboration du dossier, en particulier les phases de concertation et d'enquête publique.

Considérant qu'il convient de proroger le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur le territoire de la commune du Plan-de-la-Tour, lié à la présence du Préconil et de ses principaux affluents est prorogé jusqu'au 26 juillet 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux :

- Maire du Plan-de-la-Tour,
- Président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
- Président du conseil départemental du Var,
- Président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie du Plan-de-la-Tour ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire du Plan-de-la-Tour, le Président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 0 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB